

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 87.518 du 24 mai 2000

A.80.892/VI-14.788
A.80.897/VI-14.807
A.80.893/VI-14.789

En cause : **LEBRUN** Christine,
 rue de la Station 19
 1367 Ramilies,

 contre :

 la Commune de Walhain,
 ayant élu domicile chez
 Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
 rue de Suisse 24
 1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par laquelle Christine LEBRUN demande l'annulation :

"1. de la délibération de date inconnue du collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WALHAIN par laquelle Madame Anne-Françoise FLAHAUT a été désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement organisés par la commune, ainsi que, le cas échéant, de la délibération du Conseil communal de WALHAIN ratifiant cette décision;

2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de (la) désigner en qualité d'institutrice maternelle dans ces établissements"(A.80.892/VI-14.788);

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par laquelle Christine LEBRUN demande l'annulation :

"1. de la délibération de date inconnue du Collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WALHAIN par laquelle Madame Corinne DOYEN a été désignée en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire prioritaire dans les établissements d'enseignement organisés par la commune, ainsi que, le cas échéant, de la délibération du Conseil communal de WALHAIN ratifiant cette décision;

2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de (la) désigner en qualité d'institutrice maternelle dans ces établissements" (A.80.897/VI-14.807);

Vu la requête introduite le 29 octobre 1998 par laquelle Christine LEBRUN demande l'annulation :

"1. de la délibération de date inconnue du collège des Bourgmestre et Echevins de la commune de WALHAIN par laquelle Madame Nadia BRICART a été désignée en qualité d'institutrice maternelle, à titre temporaire prioritaire, dans les établissements d'enseignement organisés par la commune, ainsi que, le cas échéant, de la délibération du Conseil communal de WALHAIN ratifiant cette décision;

2. du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de (la) désigner en qualité d'institutrice maternelle dans ces établissements"(A.80.893/VI-14.789);

Vu les mémoires en réponse, en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOUVIER, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 17 mars 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 2000;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis partiellement conforme, M. BOUVIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Durant les années scolaires 1991-1992 à 1994-1995, la requérante a été désignée à titre temporaire, en qualité d'institutrice maternelle dans les écoles communales de Walhain et affectée à l'école de Perbais. Elle n'y a plus été désignée par la suite.

2. Le 29 septembre 1995, le Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse a désigné Corinne DOYEN en qualité d'institutrice temporaire à l'école de Walhain-centre, à raison de 14 périodes semaines, à la date du 1er octobre 1995.

Cette décision a été ratifiée par le Conseil communal le 6 novembre 1995.

3. La même décision, ainsi que le refus implicite qui en résultait de désigner la requérante à la fonction d'institutrice temporaire à l'école de Walhain-centre, à raison de 14 périodes semaines, à la date du 1er octobre 1995, ont été annulés sur recours de la requérante par l'arrêt n° 80.221 du 12 mai 1999.

4. Le 15 octobre 1997, le Collège des bourgmestre et échevins a désigné Anne-Françoise FLAHAUT pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 14 périodes semaines, du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998.

Cette décision a été ratifiée par le Conseil communal le 15 décembre 1997.

5. La même décision, ainsi que le refus implicite qui en résultait de désigner la requérante pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 14 périodes semaines, du 1er octobre 1997 au 30 juin 1998, ont été annulés sur recours de la requérante par l'arrêt n° 80.822 du 12 mai 1999.

6. Le 25 mai 1998, la requérante fit acte de candidature à une désignation à titre temporaire dans un emploi d'institutrice maternelle dans les écoles de la commune de Walhain pour l'année scolaire 1998-1999, en se prévalant d'un droit de priorité.

Le même jour, la requérante s'est portée candidate à une nomination définitive dans l'enseignement organisé par la partie adverse.

7. Le 17 septembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins a désigné Nadia BRICART en qualité d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales de Walhain, à raison d'un mi-temps et d'1/5ème temps par semaine pour l'ensemble de l'année scolaire 1998-1999.

Cette désignation a été ratifiée par le Conseil communal le 12 octobre 1998.

Il s'agit du troisième acte attaqué.

8. Le 30 septembre 1998, le Collège des bourgmestre et échevins a désigné Anne-Françoise FLAHAUT, d'une part, et Corinne DOYEN, d'autre part, en qualité d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1er octobre 1998 au 30 juin 1999.

Fondées sur "l'opportunité de désigner une institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain", ces décisions furent ratifiées par le Conseil communal le 23 novembre 1998.

Il s'agit des premier et deuxième actes attaqués.

Considérant que les recours doivent être joints pour connexité;

Considérant que, dans les trois recours, la requérante prend un moyen unique de la violation du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, et particulièrement de son article 24, § 1er, alinéa 3; qu'elle fait valoir qu'en méconnaissance de la priorité qui aurait dû lui être reconnue Anne-Françoise FLAHAUT,

Corinne DOYEN et Nadia BRICART ont été désignées en qualité d'institutrice maternelle dans les établissements scolaires organisés par la partie adverse; qu'elle soutient qu'étant classée première en 1996, elle aurait dû être désignée par priorité sur Corinne DOYEN et Anne-Françoise FLAHAUT en sorte quelle devait donc être désignée par priorité sur ses concurrentes;

Considérant que la partie adverse répond que la requérante a, le 12 mai 1995, réaffirmé son désir de poursuivre son travail en classe maternelle à l'école de Perbais, que ce n'est pas verser dans un formalisme excessif que d'interpréter l'article 24, § 6, du décret du 6 juin 1994, précité, dans le sens que les candidats qui souhaitent faire usage de leur droit de priorité doivent à peine de forclusion introduire leur candidature par lettre recommandée avant le 31 mai en mentionnant la fonction à laquelle elle se rapporte et qu'en l'espèce, il n'existait aucun emploi vacant à l'école de Perbais en 1995-1996 et qu'aucun remplacement ne pouvait y être effectué pour une période ininterrompue d'au moins 15 semaines;

Considérant que l'arrêt n° 80.221 a annulé la délibération du 29 septembre 1995 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de Walhain désignant Corinne DOYEN à la fonction d'institutrice maternelle temporaire à l'école communale de Walhain-Centre, à raison de 14 périodes/semaine, à la date du 1^{er} octobre 1995, la délibération du 6 novembre 1995 du Conseil communal de cette commune ratifiant cette désignation ainsi que le refus implicite qu'emportaient ces délibérations de désigner Christine LEBRUN à ladite fonction, au motif, notamment, que la requérante était prioritaire au sens de l'article 24, § 1^{er}, du décret précité du 6 juin 1994 et devait être classée avant Corinne DOYEN; que l'arrêt n° 80.222 a annulé la délibération du 15 octobre 1997 du Collège des bourgmestre et échevins de la commune de

Walhain désignant Anne-Françoise FLAHAUT pour remplir les fonctions d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales mixtes de Walhain, à raison de 14 périodes/semaine, du 1^{er} octobre 1997 au 30 juin 1998, la délibération du 15 décembre 1997 du conseil communal de cette commune ratifiant cette désignation ainsi que le refus implicite qu'emportaient ces délibérations de désigner Christine LEBRUN à cette fonction, au motif, notamment, que la requérante avait un droit de priorité sur Anne-Françoise FLAHAUT;

Considérant que la requérante s'est portée candidate le 25 mai 1998 "pour tout emploi partiel ou non dans l'une (des) classes maternelles (de la partie adverse) pour l'année scolaire 98-99" et qu'à la même date, elle a présenté sa candidature "à une nomination définitive pour toute place qui s'ouvrirait pour ce poste dans une des implantations de (la) commune pour l'année scolaire 98-99";

Considérant que, selon la délibération du Collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 30 septembre 1998, l'emploi en cause devait être pourvu du 1er octobre 1998 au 30 juin 1999, soit pour une période supérieure à 15 semaines;

Considérant qu'il n'est pas contesté que la requérante jouissait d'une priorité en vue d'une désignation à un emploi d'institutrice maternelle par rapport à Anne-Françoise FLAHAUT, Corinne DOYEN et NADIA BRICART; que, du reste, la partie adverse, sommée de s'expliquer à cet égard, n'a transmis aucune information; qu'il s'avère, dès lors que les désignations d'Anne-Françoise FLAHAUT, de Corinne DOYEN et de NADIA BRICART sont illégales; qu'il y a lieu de les annuler ainsi que le refus implicite de désigner la requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les recours A.80.892/VI-14.788, A.80.897/VI-14.807 et A.80.893/VI-14.789 sont joints.

Article 2.

Sont annulés :

- 1° la décision prise le 17 septembre 1998 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Walhain, ratifiée par le Conseil communal le 12 octobre 1998, désignant Nadia BRICART en qualité d'institutrice maternelle temporaire aux écoles communales de Walhain, à raison d'un mi-temps et d'1/5ème temps par semaine du 1er septembre 1998 au 30 juin 1999;
- 2° la décision prise le 30 septembre 1998 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Walhain, ratifiée par le Conseil communal le 23 novembre 1998, désignant Corinne DOYEN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1er octobre 1998 au 30 juin 1999;
- 3° la décision prise le 30 septembre 1998 par le Collège des bourgmestre et échevins de la Commune de Walhain, ratifiée par le Conseil communal le 23 novembre 1998, désignant Anne-Françoise FLAHAUT en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire aux écoles communales de Walhain, du 1er octobre 1998 au 30 juin 1999;
- 4° le refus implicite de désigner Christine LEBRUN.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 21.000 francs,
sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-quatre mai deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET..